

RESPONSABILITE CIVILE

(Avantages réservés aux Structures Commerciales Agréées par la FFESSM)

LES GARANTIES

Le Contrat d'assurance Responsabilité Civile a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à votre structure en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités physique et sportives pratiquées au sein de votre structure. La garantie est également étendue aux dommages causés aux personnes habituellement ou occasionnellement admises dans la structure pour y exercer les activités qui y sont enseignées. Ce contrat permet notamment à votre structure de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants et D321-1 et suivants du Code du Sport. L'ensemble des activités ci-dessous sont garanties, quel que soit le nombre de vos salariés et adhérents :

- ✓ l'enseignement et découverte de la plongée
- ✓ organisation de plongées de loisirs et d'exploration
- ✓ baptêmes de plongée
- ✓ la plongée en scaphandre à l'air,
- ✓ la randonnée palmée et la randonnée subaquatique,
- ✓ l'apnée,
- ✓ la plongée au nitrox, au trimix et à l'héliox,
- ✓ la décompression à l'oxygène pur,
- ✓ le gonflage des bouteilles,
- ✓ l'utilisation des compresseurs et stations de gonflage par les personnes habilitées,
- ✓ l'inspection visuelle des blocs,
- ✓ la vente de produits en lien avec ces activités (à l'exclusion des prestations hôtelières,
- ✓ voyages, séjours telles que définies par la Loi de 1992).
- ✓ Formation,
- ✓ Enseignement du secourisme,
- ✓ Location et réparation de produits liés à la pratique des activités assurées,
- ✓ Vente de photos, vidéos et produits assimilés

et toutes activités reconnues par les statuts et règlement de la F.F.E.S.S.M.

LES ASSURES

Les assurés :

- ✓ Le souscripteur, ses représentants légaux s'il est une personne morale et ses préposés ;
- ✓ Les professeurs, maîtres, moniteurs ou aides moniteurs d'éducation physique ou sportive ainsi que toute personne professant l'éducation physique ou sportive et exerçant leur activité dans l'établissement sous les ordres ou avec l'autorisation du souscripteur ou de ses représentants légaux,
- ✓ Les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités physiques et sportives, visées ci-après, NON LICENCIES AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS.

VOS OBLIGATIONS

L'encadrement permanent n'est assuré que par :

- des moniteurs brevetés d'Etat Français ou titulaires d'un diplôme homologué en France,
- des stagiaires pédagogiques dans le cadre de leur cursus d'obtention d'un diplôme homologué en France comme permettant d'encadrer, animer ou enseigner contre rémunération une activité physique ou sportive, selon l'arrêté du 22/10/2010.
- Les moniteurs fédéraux FFESSM selon les prérogatives que leur donne leur diplôme au sein de la FFESSM (notamment, activité exercée sans rémunération) et dans le respect des dispositions législatives locales.
- Que le Directeur de plongée est titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif premier degré au minimum, ou d'un titre ou diplôme permettant rémunération et reconnu équivalent par l'état.
- Que dans le respect des dispositions du code du sport (art. A322-71 à A322-115), la zone d'évolution des plongeurs de niveau 1 évoluant en équipe autonome est surveillée en surface par deux personnes dont l'une possède au moins le B.E.E.S 1 ou tout autre diplôme homologué.

MONTANTS ET FRANCHISE

GARANTIES	MONTANT	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « autres garanties » ci-après) Dont :	12.000.000 € par sinistre et par année d'assurance 460.000 € par victime	Voir ci-après
Dommages corporels	12.000.000 € par sinistre et par année d'assurance 460.000 € par victime	NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance 460.000 € par victime	10% du montant du sinistre, minimum 310 euros, maximum 1980 euros.
Dommages « après livraison »	200.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conventions spéciales)	1.000.000 € par année d'assurance et par sinistre	
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.200 €
Défense (Art 5 des conventions spéciales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Art 5 des conventions spéciales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

GARANTIES OPTIONNELLES		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conventions spéciales)	750.000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4.000 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conventions spéciales)	150.000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 2.500 €
Dommages aux biens confiés (Art 3-3 des conventions spéciales)	150.000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 2.500 €

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- Les dommages subis par l'exploitant de la structure et par ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- Les dommages subis par ses préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (sauf en cas de « faute inexcusable » et de « faute intentionnelle » telles que définies à l'article 2.1 des conventions spéciales) ;
- Les dommages causés aux biens dont l'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives mentionné à l'article L. 322-1 du Code du Sport et ses préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens ;
- Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie ;
- Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.
- Toute plongée pratiquée à titre expérimental, l'utilisation de matériel expérimental et/ou technique de plongée expérimentale
- Toute pratique de la plongée exercée en dehors de l'organisation, de l'encadrement ou de la surveillance par l'établissement souscripteur, et dont les normes ne seraient pas conforme à la réglementation en vigueur.

LES TARIFS ET AVANTAGES SCA

CHIFFRE D'AFFAIRE	TARIF SCA	TARIF SCA PLUS	TARIF SCA VIP
moins de 5000€00	34,38 €	31,21 €	28,35 €
de 5000€00 à 15000€00	50,35 €	47,07 €	42,84 €
de 15000€00 à 40000€00	102,71 €	94,15 €	87,80 €
de 40000€00 à 100000€00	163,75 €	151,90 €	141,22 €
de 100000€00 à 200000€00	314,70 €	297,46 €	276,09 €
de 200000€00 à 300000€00	508,17 €	480,35 €	444,07 €
de 300000€00 à 400000€00	1015,29 €	960,81 €	889,09 €
au-delà consulter LAFONT ASSURANCES			